



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**11 FÉVRIER 2025**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 11 février 2025, à 19 h, à la salle du Conseil située au 101, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M<sup>ME</sup> ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE  
M<sup>ME</sup> VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER, DISTRICT N<sup>O</sup> 1  
M. ÉRICK RICHARD, DISTRICT N<sup>O</sup> 2  
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N<sup>O</sup> 3  
M. FRANÇOIS TREMBLAY, DISTRICT N<sup>O</sup> 4  
M<sup>ME</sup> FRANCINE CRAIG, DISTRICT N<sup>O</sup> 5

EST AUSSI PRÉSENTE : M<sup>ME</sup> ELYSE BELLEROSE,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : ENVIRON 11 PERSONNES

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame ISABELLE PERREAULT, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame ELYSE BELLEROSE agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 00.

**2025-02-065**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté, comme présenté avec le report du point 5.2 « ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 987-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 884 395 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 884 395 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES SUR UN CHEMIN MUNICIPAL : RUE QUAI-DES-BRUMES, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES ».

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

**3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)**

**4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JANVIER 2025**

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 986-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE ET D'INSTALLATION DE DOS D'ÂNE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : 1<sup>RE</sup>, 2<sup>E</sup>, 3<sup>E</sup> RUE BASTIEN ET UNE PARTIE DE LA DAME, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

**REPORTÉ**

~~**5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 987-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 884 395 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 884 395 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES SUR UN CHEMIN MUNICIPAL : RUE QUAI-DES-BRUMES, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**~~

**5.3 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 668-2-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 668-2004 FIXANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DE COMPENSATIONS**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 5.4 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 668-2-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 668-2004 FIXANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DE COMPENSATIONS
- 5.5 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 991-2025 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 445 000 \$ EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 445 000 \$ (PARAPLUIE)
- 5.6 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 991-2025 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 445 000 \$ EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 445 000 \$ (PARAPLUIE)
- 5.7 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 992-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 317 356 \$ ET UN EMPRUNT DE 317 356 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLAGE MUNICIPALE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES
- 5.8 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 992-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 317 356 \$ ET UN EMPRUNT DE 317 356 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLAGE MUNICIPALE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES
- 5.9 DÉPÔT - PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION NUMÉRO 2024-10-462
- 5.10 RENOUVELLEMENT DE MEMBRARIAT ET AIDE FINANCIÈRE – RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE (RFEL)
- 5.11 PARTICIPATION - CONGRÈS 2025 - ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)
- 5.12 EXERCICE D'UN DROIT DE PRÉEMPTION – LOT NUMÉRO 6 507 221 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE JOLIETTE
- 5.13 POLITIQUE ACHAT LOCAL
- 5.14 NOMINATION DE LA REPRÉSENTANTE - VENTE POUR TAXES 2025
- 6. CORRESPONDANCE
  - 6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
- 7. FINANCE
  - 7.1 ADOPTION DES COMPTES – JANVIER 2025
  - 7.2 ORDONNANCE DE VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES
  - 7.3 REMBOURSEMENT – TROP PERÇU PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES CORVMAT-R20-03 – MRC DE MATAWINIE
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE
  - 8.1 ADOPTION - RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE – MRC DE MATAWINIE
  - 8.2 RENOUVELLEMENT - CONTRAT DE SERVICE POUR LA GESTION DES COMMUNICATIONS 9-1-1 - CENTRALE D'APPEL D'URGENCE CHAUDIÈRE-APPALACHES (CAUCA)
  - 8.3 AUTORISATION DE FORMATIONS – PLAN MUNICIPAL DE MESURES D'URGENCE – STRATJ INC.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**9. TRANSPORT**

- 9.1 LOCATION – CAMION-CITERNE – NETTOYAGE DES RUES MUNICIPALES TRANSPORT RICHARD ET FILLES INC.
- 9.2 LOCATION – BALAIS MÉCANIQUES – NETTOYAGE DES RUES MUNICIPALES BALAI TECH PLUS INC.
- 9.3 OCTROI DE CONTRAT – NIVELAGE 2025 DES RUES MUNICIPALES GRAVELÉES SIGNÉ LAVALLÉE INC.
- 9.4 OCTROI DE CONTRAT – MARQUAGE DES RUES MUNICIPALES LIGNES M. D. INC.
- 9.5 NOMINATION OFFICIERS MUNICIPAUX – FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

**10. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 10.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 989-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE 890 773 \$ ET UN EMPRUNT DE 890 773 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU BARRAGE DU LAC FROMENTIÈRE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES
- 10.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 989-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE 890 773 \$ ET UN EMPRUNT DE 890 773 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU BARRAGE DU LAC FROMENTIÈRE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES
- 10.3 AVIS DE MOTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 990-2025 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M \$) AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT
- 10.4 DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 990-2025 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M \$) AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT
- 10.5 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2025 - RAPPEL EXPERTS-CONSEILS EN ENVIRONNEMENT ET EN GESTION DE L'EAU
- 10.6 AUTORISATION DE PARTICIPATION – COLLOQUE SUR L'EAU RAPPEL EXPERTS-CONSEILS EN ENVIRONNEMENT ET EN GESTION DE L'EAU
- 10.7 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE (AFL)
- 10.8 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION - CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL)
- 10.9 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ORGANISME DE BASSINS VERSANTS L'ASSOMPTION (OBV L'ASSOMPTION)
- 10.10 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 2 – TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES Puits P-3 ET P-4 – POMPES VILLEMAIRE INC.- TECQ 2019-2024
- 10.11 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – MESURE D'ACCUMULATION DES BOUES POUR L'ANNÉE 2025 – ÉCHO-TECH H2O UNE DIVISION DU GROUPE NORDIKEAU

**11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Aucun point.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS**
  - 12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 988-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 67 031 \$ ET UN EMPRUNT DE 67 031 \$ POUR LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET L'INSTALLATION D'AFFICHES D'ENTRÉE DE DOMAINES ET DE PARCS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**
  - 12.2 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JANVIER 2025**
  - 12.3 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 22 JANVIER 2025**
  - 12.4 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA RIVES ET LITTORAUX - LOT NUMÉRO 6 554 086 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT POUR TRAVERSER UN COURS D'EAU – 230, RUE DE LA FROMENTIÈRE**
  - 12.5 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT – CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS - LOTS NUMÉRO 6 182 917, 6 182 920, 6 405 299 ET 6 405 300 – MONSIEUR STÉPHANE GALARNEAU - RUE DES ÉRABLES**
  - 12.6 AUTORISATION DE FORMATIONS – PERSONNEL DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)**
  - 12.7 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – FLEURONS DU QUÉBEC**
  - 12.8 NOMINATION - COMITÉ FLEURONS DU QUÉBEC**
  - 12.9 DEMANDE DE PROLONGATION - CONCORDANCE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**
- 13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**
  - 13.1 RENOUVELLEMENT – PROGRAMME DE SOUTIEN MUNICIPAL AUX INITIATIVES CULTURELLES 2025**
  - 13.2 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION - CULTURE LANAUDIÈRE**
  - 13.3 RENOUVELLEMENT DE COTISATION - RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE**
  - 13.4 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2025-01-057 RENOUVELLEMENT ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027 – MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC)**
  - 13.5 NOMINATION - COMITÉ CULTUREL**
  - 13.6 AUTORISATION - DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) - VOLET 2 – TERRAINS PICKLEBALL**
- 14. VARIA**
  - 14.1 APPUI FINANCIER – PROGRAMME AIDE-ANIMATEUR – CAMP-DE-LA-SALLE**
  - 14.2 ANNULATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2025-01-036 - RECOMMANDATION DE PAIEMENT – MANDAT DE TÉLÉMÉTRIE – AQUEDUC DU DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU – SOLUTIONS NC INC. – TECQ 2019-2024**
  - 14.3 OCTROI DE CONTRAT – PLOMBERIE – BLOC SANITAIRE PLAGE MUNICIPALE – PLOMBERIE S. BOULANGER INC.**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- 14.4 DÉPÔT D'EXPOSÉ DES CORRECTIFS – BARRAGE X0004171 SITUÉ AU LAC LOUISE – CIMA+
- 14.5 OCTROI DE MANDAT DE SONORISATION – FÊTE NATIONALE 2025 - QUÉBEC SON ÉNERGIE
- 15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE
- 16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS
- 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

- 3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)
- 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

**2025-02-066 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JANVIER 2025**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 janvier 2025, soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2025-02-067 5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 986-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 721 715 \$ ET UN EMPRUNT DE 721 715 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE ET D'INSTALLATION DE DOS D'ÂNE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : 1RE, 2E, 3E RUE BASTIEN ET UNE PARTIE DE LA DAME, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 986-2025* a été déposé à la séance ordinaire du 21 janvier 2025;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE le *Règlement numéro 986-2025* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMERO 986-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 721 715 \$ ET UN EMPRUNT DE 721 715 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE ET D'INSTALLATION DE DOS D'ÂNE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : 1<sup>RE</sup>, 2<sup>E</sup>, 3<sup>E</sup> RUE BASTIEN ET UNE PARTIE DE LA DAME, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

ATTENDU QU' une mise à jour de l'estimation préliminaire de la firme GBI a été reçue après le dépôt du projet de règlement engendrant une modification de la dépense et de l'emprunt sans toutefois modifier l'objet du règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 21 janvier 2025;

QU'un règlement portant le numéro 986-2025 intitulé « *Règlement numéro 986-2025 décrétant une dépense de 721 715 \$ et un emprunt de 721 715 \$ pour des travaux de réfection et d'asphaltage et d'installation de dos d'âne sur les chemins municipaux : 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> rue Bastien et une partie de la Dame, ainsi que tous les travaux connexes* », soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

**ARTICLE 2 AUTORISATION**

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection et d'asphaltage ainsi que l'installation de dos d'âne sur les chemins municipaux : 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> rue Bastien et une partie de la Dame, selon l'estimation préliminaire de la firme GBI, datée du 7 février 2025 (**ANNEXE A**) - incluant les frais de contingence de 10 %, les honoraires professionnels (étude, plans, devis), les frais généraux et les taxes nettes comme mentionné à l'article 3.3 du présent règlement.

Le Conseil est autorisé à effectuer tous les travaux connexes selon l'estimation préparée par monsieur Luc Beaupré, chef technique aux Travaux publics, signée et datée du 7 février 2025, comme mentionné à l'article 3.2 du présent règlement et lequel fait partie intégrante du présent règlement à l'**ANNEXE B**.

**ARTICLE 3 TRAVAUX**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 721 715 \$ pour les fins du présent règlement et selon les répartitions présentées aux tableaux ci-dessous, à savoir :

**3.1 COÛT DES TRAVAUX SELON LA SOUMISSION PRÉSENTÉE PAR LA FIRME GBI – ANNEXE A**

RUE	TOTAL
CONDITIONS GÉNÉRALES	35 000,00 \$
1 <sup>RE</sup> BASTIEN	240 512, 50 \$
2 <sup>E</sup> BASTIEN	123 137,50 \$
3 <sup>E</sup> BASTIEN	144 792,50 \$
DE LA DAME (+/- 150 M LIN)	45 692,50 \$
TOTAL	589 135 \$



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**3.2 COÛT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA VOIRIE MUNICIPALE SELON L'ESTIMATION  
DU CHEF TECHNIQUE DES TRAVAUX PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ – ANNEXE B**

RUE	TOTAL
1 <sup>RE</sup> RUE BASTIEN	5 000,00 \$
2 <sup>E</sup> RUE BASTIEN	5 000,00 \$
3 <sup>E</sup> RUE BASTIEN INCLUANT DE LA DAME (+/- 150 M LIN)	5 000,00 \$
<b>TOTAL</b>	<b>15 000,00 \$</b>

**3.3 COÛT TOTAL DU PROJET**

RÉFECTION ET ASPHALTAGE DES CHEMINS MUNICIPAUX ET INSTALLATION DE DOS D'ÂNE : 1 <sup>RE</sup> , 2 <sup>E</sup> , 3 <sup>E</sup> RUE BASTIEN ET UNE PARTIE DE LA DAME (+/- 150 M LIN.), ET AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES	
ESTIMÉ DES COÛTS DES TRAVAUX (AVANT TAXES)	589 135 \$
VOIRIE MUNICIPALE (AVANT TAXES)	15 000 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS (ÉTUDE, PLANS, DEVIS, ETC.) (AVANT TAXES)	20 800 \$
FRAIS, CONTINGENCE, ETC. 10 %	62 494 \$
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>687 429 \$</b>
TAXES NETTES	34 286 \$
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>721 715 \$</b>

**ARTICLE 4 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter **721 715 \$** selon les échéances suivantes :

Une somme de **308 651 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de réfection et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE C**;

Une somme de **413 064 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de réfection et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE D**;

**ARTICLE 5 IDENTIFICATION, LOCALISATION ET DÉFINITIONS DES RUES VISÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**5.1 IDENTIFICATION**

Le Conseil décrète, par le présent règlement, des travaux d'asphaltage, de réfection, de sécurisation ainsi que l'installation de dos d'âne sur les rues ou parties de rues, décrites aux tableaux apparaissant à l'**ANNEXE C et D**.

**5.2 LOCALISATION**

Les rues sont localisées aux plans de l'**ANNEXE E**.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

### 5.3 DÉFINITIONS

#### TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain qui, du fait de sa situation par rapport aux terrains des propriétaires voisins, ne dispose pas de frontage à une rue construite.

### ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX

#### 6.1 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE C

##### 6.1.1 TARIFICATION DE SECTEUR

**Pour pourvoir à une première partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe C** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **dans le secteur désigné à l'annexe**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés ayant un frontage sur une rue publique ou privée	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur sans tenir compte de la fraction d'unité.
Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.	

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en multipliant la valeur de base de chaque unité par le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble**, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

**La valeur de base** de chaque unité est égale à 50 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisée par le nombre théorique total d'unités calculé pour chaque immeuble.

##### 6.1.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

**Pour pourvoir à la seconde partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe C** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant la balance des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité**.

**La balance des dépenses engagées est égale au reste entre 100 % des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **moins le total des compensations déterminées à l'article 6.1.1** pour chacun des immeubles visés à cet article.





N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**6.2 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE D**

**6.2.1 TARIFICATION DE SECTEUR**

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés ayant un frontage sur une rue publique ou privée	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur sans tenir compte de la fraction d'unité.
Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.	

**Pour pourvoir à une première partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe D** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **dans le secteur désigné à l'annexe**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en multipliant la valeur de base de chaque unité par le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble**, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

**La valeur de base** de chaque unité est égale à 50 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisée par le nombre théorique total d'unités calculé pour chaque immeuble.

**6.2.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

**Pour pourvoir aux dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe D** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant la balance des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité**.

**La balance des dépenses engagées** est **égale au reste entre 100 % des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **moins le total des compensations déterminées à l'article 6.2.1** pour chacun des immeubles visés à cet article.

**ARTICLE 7 AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 8 SUBVENTION**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**REPORTÉ**

~~5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 987-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 884 395 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 884 395 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES SUR UN CHEMIN MUNICIPAL : RUE QUAI-DES-BRUMES, AINSI QUE TOUTS LES TRAVAUX CONNEXES~~

**5.3 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 668-2-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 668-2004 FIXANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DE COMPENSATIONS**

LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÈRE donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 668-2-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement 668-2-2025 modifiant le règlement 668-2004 fixant les modalités de paiement des taxes foncières municipales et de compensations.*

**5.4 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 668-2-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 668-2004 FIXANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DE COMPENSATIONS**

LA CONSEILLÈRE MADAME VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÈRE dépose le projet du Règlement numéro 668-2-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement 668-2-2025 modifiant le règlement 668-2004 fixant les modalités de paiement des taxes foncières municipales et de compensations.*

**5.5 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 991-2025 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 445 000 \$ EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT 445 000 \$ (PARAPLUIE)**

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 991-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement 991-2025 décrétant des dépenses de 445 000 \$ en immobilisations et un emprunt 445 000 \$ (parapluie).*

**5.6 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 991-2025 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 445 000 \$ EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 445 000 \$ (PARAPLUIE)**

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY dépose le projet du Règlement numéro 991-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement 991-2025 décrétant des dépenses de 445 000 \$ en immobilisations et un emprunt de 445 000 \$ (parapluie).*



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**5.7 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 992-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 317 356 \$ ET UN EMPRUNT DE 317 356 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLAGE MUNICIPALE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 992-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement 992-2025 décrétant une dépense de 317 356 \$ et un emprunt de 317 356 \$ pour des travaux de réaménagement de la plage municipale ainsi que tous les travaux connexes.*

**5.8 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 992-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 317 356 \$ ET UN EMPRUNT DE 317 356 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLAGE MUNICIPALE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD dépose le projet du Règlement numéro 992-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement 992-2025 décrétant une dépense de 317 356 \$ et un emprunt de 317 356 \$ pour des travaux de réaménagement de la plage municipale ainsi que tous les travaux connexes.*

**5.9 DÉPÔT - PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION NUMÉRO 2024-10-462**

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité apporte une correction à la résolution numéro 2024-10-462 de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, à la suite d'une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision.

La correction est la suivante :

Le paragraphe d'adoption de la résolution se lit comme suit :

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **OCTROIE** le contrat des travaux de rechargement granulaire des rues 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> rue Cloutier, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> rue Adam, rues de la Montagne, de la Dame, Sylvie, du Lac-Loyer Sud, de la Traverse, Rosaire et montée Saint-Jacques à ASPHALTE LANAUDIÈRE INC., au coût de **29,95 \$ / TONNE** d'asphalte recyclée, excluant les taxes applicables, pour un montant maximal de **278 368,06 \$**, incluant les taxes applicables;

Or, on devrait y lire « pour un montant maximal de **306 204 \$**, incluant les taxes applicables » au lieu de « pour un montant maximal de **278 368,06 \$**, incluant les taxes applicables » puisque c'est bien le montant de **306 204 \$** qui avait été présenté aux élus municipaux et aussi celui qui correspond au montant indiqué dans le Règlement d'emprunt et à la Programmation révisée de la TECQ 2019-2024.

La résolution numéro 2024-10-462 est donc dûment modifiée en conséquence.

**2025-02-068**

**5.10 RENOUELEMENT DE MEMBRARIAT ET AIDE FINANCIÈRE – RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE (RFEL)**

ATTENDU QUE

les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues au sein des conseils municipaux, de la députation, des centres de services scolaires, des instances syndicales, économiques et culturelles ou communautaires de la région;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE la mission du RFEL est de soutenir et d'outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences, de stratégies et de reconnaissance;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez reconnaît l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorise la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même qu'elle reconnaît l'expertise du RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **SOUTENIR** le RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE par une contribution financière de **500 \$** pour l'année 2025, incluant le membrariat de la mairesse et des conseillères municipales, reconnaissant ainsi l'importance que la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accorde à la place des femmes au sein des conseils municipaux et s'engage à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-069**

**5.11 PARTICIPATION - CONGRÈS 2025 - ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)**

ATTENDU QUE le congrès de l'ADMQ vise à actualiser les connaissances des directeurs généraux des municipalités et permet le réseautage avec les pairs;

ATTENDU QUE le Conseil veut s'assurer d'avoir une administration au fait des changements et des nouvelles tendances;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE **SOIT AUTORISÉE** la participation de madame ELYSE BELLEROSÉ, directrice générale et greffière-trésorière au congrès annuel 2025 de L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ), les 18, 19 et 20 juin 2025, au coût de **672,60 \$**, incluant les taxes applicables, plus les frais d'hébergement et de déplacement;

QUE les frais afférents à cet événement **SOIENT REMBOURSÉS** conformément au *Règlement sur le remboursement des dépenses* et sur présentation des pièces justificatives;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-070**

**5.12 EXERCICE D'UN DROIT DE PRÉEMPTION – LOT NUMÉRO 6 507 221 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE JOLIETTE**

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 950-2023 encadrant le droit de préemption sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez* et visant à identifier des immeubles qui peuvent être assujettis au droit de préemption a été adopté en vertu de l'article 1104.1.1 du *Code municipal du Québec* et est en vigueur sur tout le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE conformément à ce Règlement, la Municipalité a adopté, le 12 septembre 2023, la résolution numéro 2023-09-541 afin de désigner le lot **6 507 221** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette (ci-après l'« Immeuble ») comme étant assujetti au droit de préemption de la Municipalité, pour une période de dix (10) ans, et ce, aux fins de conservation de son état naturel; d'espaces publics ou parcs; d'implantation ou d'agrandissement d'un immeuble municipal; d'expansion du réseau plein air ou de l'un des sentiers récréatifs de la Municipalité; de protection de l'environnement; de préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble non couverte par la législation provinciale, mais identifiée comme telle par le Conseil local du patrimoine; d'habitation; d'infrastructure ou d'équipement collectif;

ATTENDU QU' un avis d'assujettissement au droit de préemption à l'égard de l'Immeuble a été inscrit au Registre foncier du Québec, en date du 26 mars 2024 et portant le numéro 28 599 433, sur le lot **6 507 221** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE le 16 décembre 2024, le propriétaire actuel de l'Immeuble a transmis à la Municipalité un avis d'intention d'aliéner l'Immeuble (ci-après l'« Avis ») auquel une copie d'une promesse d'achat acceptée a été jointe, incluant toutes les informations requises, en application de l'article 1104.1.4 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le prix d'acquisition mentionné dans l'avis d'intention d'aliéner est de 225 000 \$;

ATTENDU QUE l'Immeuble présente un potentiel pour la Municipalité et que la Municipalité a plusieurs projets municipaux qui requièrent l'acquisition de cet Immeuble;

ATTENDU QUE l'Immeuble bénéficie d'un positionnement stratégique et d'une valeur patrimoniale et que son acquisition permettra de créer un espace public, une infrastructure ou équipement collectif tout en favorisant la préservation de la valeur patrimoniale du territoire;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE la Municipalité dispose d'un délai de soixante (60) jours pour notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui sont énoncées dans l'offre d'achat;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'ADOPTER un avis d'intention d'acquérir et à l'acquisition du lot **6 507 221** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, aux fins d'infrastructure et d'équipement collectif, de préservation de la valeur patrimoniale, d'équipement institutionnel ou d'espaces publics ou parcs, la présente résolution tenant lieu de l'avis prescrit à l'article 1104.1.5 du *Code municipal du Québec*;

DE NOTIFIER au propriétaire actuel que la Municipalité a l'intention d'exercer son droit de préemption, afin d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions énoncées dans l'Avis, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire;

QU'une copie de la présente résolution soit également transmise au promettant-acheteur afin de lui offrir le remboursement des dépenses raisonnables engagées, le cas échéant, sur production de preuve de paiement de celles-ci;

DE MANDATER les professionnels nécessaires aux fins de la réalisation de la présente résolution, dont notamment le contrat notarié ou l'avis de transfert, le cas échéant;

D'AUTORISER la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à la signature, le cas échéant, d'un acte de vente d'un montant **225 000 \$**, pour et au nom de la Municipalité substantiellement conforme à l'offre d'achat;

QUE les dépenses liées à l'application du droit de préemption soient payables par l'excédent de fonctionnement non affecté et imputé au poste budgétaire 22 700 00 720;

D'AUTORISER le service des Finances à émettre le chèque requis pour la transaction au nom du propriétaire, via le compte en fidéicomis du notaire instrumentant la transaction ou, le cas échéant, si le dépôt devait se faire en Cour supérieure, au nom du ministre des Finances;

D'AFFECTER au domaine public le lot numéro **6 507 221** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette dès la publication de l'acte.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-071**

**5.13 POLITIQUE ACHAT LOCAL**

ATTENDU la résolution 2019-05-163 ayant pour objet de promouvoir la fierté de choisir d'abord des produits et services agroalimentaires dans la MRC de Matawinie, de demander aux organismes publics d'adopter le principe de favoriser les produits agroalimentaires locaux, de demander aux municipalités d'inclure dans l'évaluation des projets à être financés une bonification pour l'utilisation ou la promotion de produits agroalimentaires locaux;

ATTENDU le *Règlement de gestion contractuel* qui mentionne que la Municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU la planification stratégique qui s'appuie sur des principes de développement durable;

ATTENDU QU' il y a lieu de requestionner constamment les pratiques d'achats et la provenance des produits utilisés par nos services municipaux;

ATTENDU QU' il y a lieu de privilégier les fournisseurs de la Municipalité, de la MRC, de Lanaudière, du Québec et du Canada afin de renforcer notre autonomie et de soutenir notre économie et notre communauté;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité Saint-Alphonse-Rodriguez **PRIORISE** la recherche de produits locaux pour l'ensemble de ses opérations, même les plus petites;

QUE cette priorisation **S'APPLIQUE** aussi aux plateformes d'achats en ligne;

QUE l'application de cette priorisation prenne effet immédiatement dans l'ensemble des services municipaux;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-072**

**5.14 NOMINATION DE LA REPRÉSENTANTE - VENTE POUR TAXES 2025**

ATTENDU QU' en vertu du *Code municipal du Québec*, chapitre C-27.1 article 978, toutes les taxes municipales imposées sur des biens imposables doivent être réparties avec justice, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, sur tous les biens assujettis au paiement de ces taxes, en proportion de leur valeur imposable, sauf le cas de toutes autres dispositions spéciales;

ATTENDU QU' il est de la responsabilité de la Municipalité de percevoir les taxes;

ATTENDU QU' il est de la responsabilité de la Municipalité de recouvrer les mauvaises créances;

ATTENDU QU' une municipalité peut mettre en vente un immeuble pour défaut de paiement des taxes foncières;

ATTENDU QUE lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité sont mis en vente pour défaut de paiement de taxes, la Municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles;

ATTENDU QUE la Municipalité peut enchérir et acquérir des immeubles à toute vente sous contrôle de justice ou à toute autre vente ayant le même effet;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE **SOIT** par la présente **NOMMÉE** représentante de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et autorisée à enchérir et à se porter acquéreur de tout immeuble, pour et au nom de la Municipalité, lors de mise en vente pour défaut de paiement de taxes, à toute vente sous contrôle de justice ou à toute autre vente ayant le même effet;

QU'en l'absence de la directrice générale et greffière-trésorière, ME JUSTINE LARUE **SOIT MANDATÉE** à acheter au nom de la municipalité Saint-Alphonse-Rodriguez sans dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document d'enregistrement relatif à ces immeubles ainsi qu'à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**6. CORRESPONDANCE**

**6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Un document intitulé « Correspondance – 2025 » a été déposé au Conseil municipal.

**7. FINANCE**

**2025-02-073**

**7.1 ADOPTION DES COMPTES – JANVIER 2025**

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de janvier 2025, comme rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

· Déboursés du mois de janvier 2025	<b>395 751,57 \$</b>
· Paiement des comptes de décembre 2024 par dépôts directs	<b>399 755,95 \$</b>
· Paiement des comptes de décembre 2024 par chèques et prélèvements	<b><u>24 080,75 \$</u></b>
· Total des déboursés du mois de janvier 2025	<b>819 588,27 \$</b>

QUE les comptes à payer pour le mois de janvier 2025 d'une somme de **221 606,12 \$**, comme rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de **94 867,34 \$** soit accepté et payé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**





N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2025-02-074**

**7.2 ORDONNANCE DE VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES**

ATTENDU QUE l'article 985 du *Code municipal du Québec* stipule que les arrérages de taxes municipales se prescrivent par trois ans;

ATTENDU QUE conformément à l'article 1026 du *Code municipal du Québec*, la trésorière a dressé un état indiquant les immeubles sur lesquels des taxes antérieures au 31 décembre 2019 sont encore dues (voir annexe « A »);

ATTENDU QUE conformément à l'article 1026.1 du *Code municipal du Québec*, le Conseil, après avoir pris connaissance de l'état produit par la trésorière, peut ordonner au greffier de vendre ces immeubles à l'enchère publique;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil ordonne à la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez de vendre à l'enchère publique pour non-paiement de taxes, le 12 juin 2025, les immeubles mentionnés à la liste annexée à la présente résolution;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à entreprendre les procédures requises pour donner effet à la présente résolution;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-075**

**7.3 REMBOURSEMENT – TROP PERÇU PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES CORVMAT-R20-03 – MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU le protocole CORVMAT-R20-03 entre la MRC de Matawinie et la MUNSAR ayant pour objet l'acquisition de terrains pour le projet de Parc de montagne et d'Escalade de Saint-Alphonse-Rodriguez

ATTENDU QUE les dates prévues au protocole se terminait le 31 août 2021

ATTENDU QUE la Municipalité a démarré le processus d'acquisition à l'intérieure des dates du protocole, mais a complété le processus d'acquisition à l'extérieur des dates du protocole et que la MRC de Matawinie a donc refusé 63 217,20\$ utilisée pour acheter les terrains de la réclamation de municipalité Saint-Alphonse-Rodriguez

ATTENDU la facture 25001 de la MRC de Matawinie au montant de 63 217,20\$

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **REMBOURSE** à la MRC la portion de **63 217,20 \$** utilisée pour acheter les terrains en dehors des dates du protocole CORVMAT-R20-03;

QUE cette dépense soit prise à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2024 et imputée au poste budgétaire 23 080 03 729;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**2025-02-076**

**8.1 ADOPTION - RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE – MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE le Schéma de couverture de risques de la MRC DE MATAWINIE est entré en vigueur en mai 2011;

ATTENDU QUE chaque municipalité doit produire un rapport annuel, comme prévu à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE le rapport annuel couvrant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024 a été complété par le directeur du service de Sécurité incendie de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ADOpte** le rapport d'activités annuel de l'année 2024 en lien avec le Schéma de couverture de risques incendie et autorise la MRC DE MATAWINIE à le transmettre au MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-077**

**8.2 RENOUELEMENT - CONTRAT DE SERVICE POUR LA GESTION DES COMMUNICATIONS 9-1-1 - CENTRALE D'APPEL D'URGENCE CHAUDIÈRE-APPALACHES (CAUCA)**

ATTENDU QUE CAUCA opère un centre primaire de traitement des communications 9-1-1, comme défini à l'article 52.1 de la *Loi de la sécurité civile*;

ATTENDU QUE CAUCA opère des centres secondaires de communications d'urgence, notamment un centre secondaire traitant les communications requérant l'intervention des services incendie, comme défini à la *Loi de la sécurité civile*;

ATTENDU QUE CAUCA est un centre certifié en vertu de la *Loi sur la sécurité civile*;

ATTENDU QUE la Municipalité désire octroyer le mandat de la gestion des communications 9-1-1 à CAUCA à l'intérieur de son territoire et de territoires ou de parties de territoires de toutes municipalités désignées par la Municipalité;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE la recommandation du directeur du service de Sécurité incendie de reconduire le contrat avec la Centrale d'Appels d'Urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA);

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RENOUVELER** le contrat de services avec la CENTRALE DES APPELS D'URGENCE CHAUDIÈRE-APPALACHES (CAUCA) pour une période de cinq (5) ans entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2025;

QUE ce contrat se renouvelle automatiquement par périodes successives d'un (1) an, aux conditions prévues à l'entente à moins d'avis contraire;

QUE la Municipalité débourse les frais, comme indiqué au contrat, selon le tableau suivant :

Description	Coût
Frais - Première année Frais annuels 2025-2026	2 696,09 \$
Frais - Deuxième année Frais annuels 2026-2027, incluant l'indexation	3 499,48 \$
Frais - Troisième année Frais annuels 2027-2028, incluant l'indexation	4 302,91 \$
Frais - Quatrième année Frais annuels 2028-2029, incluant l'indexation	4 443,85 \$
Frais - Cinquième année Frais annuels 2029-2030, incluant l'indexation	4 549,97 \$
<b>TOTAL 5 ANS (taxes en sus)</b>	<b>19 492,30 \$</b>

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 220 00 331;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-078**

**8.3 AUTORISATION DE FORMATIONS – PLAN MUNICIPAL DE MESURES D'URGENCE – STRATJ INC.**

ATTENDU QUE STRATJ INC. offre plusieurs formations pour différentes activités de préparation d'équipes aux situations potentielles de mesures d'urgence et de sécurité civile permettant d'atteindre plusieurs objectifs du Règlement du ministère de la Sécurité publique en vigueur et conformément à la *Loi sur la sécurité civile*;

ATTENDU l'importance de la formation du personnel du service de Sécurité incendie;

ATTENDU QUE les fonds au poste budgétaire de frais de formation sont prévus à cet effet ;

ATTENDU l'offre de service de STRATJ INC., datée du 11 septembre 2024;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'AUTORISER quinze (15) personnes de l'équipe OMSC (organisation municipale de sécurité civile) à participer à la formation « Introduction à la sécurité civile » de STRATJ INC., au montant estimé de **1 379,70 \$**, incluant les taxes applicables;

D'AUTORISER les responsables de mission et leurs substituts à participer à la formation « Révision des missions » de STRATJ INC., au montant estimé de **1 897,09 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE les frais afférents à cet événement soient remboursés conformément au *Règlement sur le remboursement des dépenses* et sur présentation des pièces justificatives;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 230 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**9. TRANSPORT**

**2025-02-079**

**9.1 LOCATION – CAMION-CITERNE – NETTOYAGE DES RUES MUNICIPALES – TRANSPORT RICHARD ET FILLES INC.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite faire la location d'un camion-citerne pour effectuer le nettoyage des rues municipales;

ATTENDU la soumission de TRANSPORT RICHARD ET FILLES INC., datée du 17 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la soumission de TRANSPORT RICHARD ET FILLES INC., datée du 17 décembre 2024, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE le Conseil **AUTORISE** la location d'un camion-citerne pour le nettoyage des rues municipales d'une somme de **172,46 \$** de l'heure, incluant les taxes applicables, pour un montant estimé de **10 000 \$** selon la soumission de TRANSPORT RICHARD ET FILLES INC. ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 90 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2025-02-080 9.2 LOCATION – BALAIS MÉCANIQUES – NETTOYAGE DES RUES MUNICIPALES – BALAI TECH PLUS INC.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite faire la location de balais mécaniques pour effectuer le nettoyage des rues municipales;

ATTENDU le prix fourni au chef technique des Travaux publics de BALAI TECH PLUS INC.;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** la location de balais (balai aspirateur et balai mécanique) pour le nettoyage des rues municipales d'une somme de **201,21 \$** de l'heure, incluant les taxes applicables, pour un montant estimé de **25 000 \$** selon le prix donné par BALAI TECH PLUS INC.;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 320 00 521;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-081 9.3 OCTROI DE CONTRAT – NIVELAGE 2025 DES RUES MUNICIPALES GRAVELÉES – SIGNÉ LAVALLÉE INC.**

ATTENDU QU' il est nécessaire de procéder au nivelage des rues municipales gravelées;

ATTENDU l'offre de services déposée par SIGNÉ LAVALLÉE INC., le 8 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **OCTROIE** le mandat de nivelage des rues municipales gravelées, pour l'année 2025, à l'entreprise SIGNÉ LAVALLÉE INC., au taux horaire de **180 \$**, pour un montant estimé de **12 417,30 \$** (environ 60 heures), incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 320 02 521;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2025-02-082 9.4 OCTROI DE CONTRAT – MARQUAGE DES RUES MUNICIPALES – LIGNES M. D. INC.**

- ATTENDU QUE la Municipalité est responsable du lignage de ses rues;
- ATTENDU QUE le Conseil estime qu'un lignage de rue adéquat assure la sécurité des usagers de la route;
- ATTENDU l'offre de services de LIGNES M. D. INC., déposée le 13 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ACCEPTE** l'offre de services de LIGNES M. D. INC. pour le lignage des rues municipales aux coûts unitaires suivants :

LIGNE AXIALE JAUNE SIMPLE :	353,00 \$ DU KILOMÈTRE
LIGNE D'ARRÊT :	30,50 \$ L'UNITÉ
TRAVERSE PIÉTONNIÈRE :	246,00 \$ L'UNITÉ
ZONE HACHURÉE ET LOGO DÉFENSE DE STATIONNER	610,00 \$ L'UNITÉ
DOS D'ÂNE	310,00 \$ L'UNITÉ
LOGO VERT VOITURE ÉLECTRIQUE	110,00 \$ L'UNITÉ
LOGO BLEU HANDICAPÉ	110,00 \$ L'UNITÉ
STATIONNEMENT : HÔTEL DE VILLE	256,00 \$
BIBLIOTHÈQUE	245,00 \$
CCR	136,00 \$

QUE la somme totale estimée est de **20 000 \$**, excluant les taxes applicables;

QUE la soumission de LIGNES M. D. INC., datée du 13 janvier 2025, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE ces travaux doivent être exécutés au plus tard, le 15 juin 2025;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 355 00 520;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-083 9.5 NOMINATION OFFICIERS MUNICIPAUX – FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE l'article 165 du *Code municipal du Québec* autorise la Municipalité à nommer des officiers municipaux;
- ATTENDU QUE le conseil municipal désire nommer des officiers responsables de la surveillance et l'application des règlements d'urbanisme, des règlements d'environnement, des règlements municipaux;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE des constats d'infraction peuvent être délivrés par la  
Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être  
dissocié;

DE nommer :

Monsieur LUC BEAUPRÉ, chef technique aux travaux publics à titre de fonctionnaire désigné pour la surveillance et l'application des règlements, l'émission des permis et certificats requis, la délivrance de constats d'infraction, lorsque requis, concernant l'ensemble de la réglementation sous l'autorité de la Municipalité soit, de façon non limitative, les règlements d'urbanisme, les règlements d'environnement, les règlements municipaux, les règlements de la MRC sous l'autorité de la Municipalité;

Monsieur MATHIEU BREULT, chef d'équipe aux travaux publics, à titre de fonctionnaire désigné pour la surveillance, l'application des règlements, l'émission des permis et certificats requis et la délivrance de constats d'infraction, lorsque requis, concernant l'ensemble de la réglementation sous l'autorité de la Municipalité soit, de façon non limitative, les règlements d'urbanisme, les règlements d'environnement, les règlements municipaux, les règlements de la MRC sous l'autorité de la Municipalité;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**10. HYGIÈNE DU MILIEU**

**10.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 989-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 890 773 \$ ET UN EMPRUNT DE 890 773 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU BARRAGE DU LAC FROMENTIÈRE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 989-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 989-2025 décrétant une dépense de 890 773 \$ et un emprunt de 890 773 \$ pour des travaux de réfection du barrage du lac Fromentière ainsi que tous les travaux connexes.*

**10.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 989-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 890 773 \$ ET UN EMPRUNT DE 890 773 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU BARRAGE DU LAC FROMENTIÈRE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG dépose le projet du Règlement numéro 989-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 989-2025 décrétant une dépense de 890 773 \$ et un emprunt de 890 773 \$ pour des travaux de réfection du barrage du lac Fromentière ainsi que tous les travaux connexes.*

**10.3 AVIS DE MOTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 990-2025 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M \$) AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG donne un avis de motion du projet du *Règlement numéro 990-2025* voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 990-2025 concernant un règlement d'emprunt d'un montant d'un million de dollars (1 M \$) aux fins de financer le Programme de réhabilitation de l'environnement.*



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**10.4 DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 990-2025 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M \$) AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG dépose un projet du *Règlement numéro 990-2025* voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 990-2025 concernant un règlement d'emprunt d'un montant d'un million de dollars (1 M \$) aux fins de financer le Programme de réhabilitation de l'environnement.*

**2025-02-084**

**10.5 RENOUELEMENT D'ADHÉSION 2025 - RAPPEL EXPERTS-CONSEILS EN ENVIRONNEMENT ET EN GESTION DE L'EAU**

ATTENDU QUE la Municipalité est membre de la coopérative RAPPEL EXPERTS-CONSEILS EN ENVIRONNEMENT ET EN GESTION DE L'EAU;

ATTENDU QUE le RAPPEL (Regroupement des Associations Pour la Protection de l'Environnement des Lacs et des bassins versants) est une coopérative de solidarité en protection de l'eau;

ATTENDU QU' au cœur de cette organisation se trouve une équipe professionnelle multidisciplinaire composée de spécialistes en biologie, ingénierie, communication, géomorphologie, géographie et de techniciens et techniciennes en écologie;

ATTENDU QUE leur expertise vise à appuyer le travail quotidien des bénévoles des associations et des autres acteurs de la protection de l'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler son adhésion à RAPPEL EXPERTS-CONSEILS EN ENVIRONNEMENT ET EN GESTION DE L'EAU pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **RENOUVELLE SON ADHÉSION** à RAPPEL EXPERTS-CONSEILS EN ENVIRONNEMENT ET EN GESTION DE L'EAU pour l'année 2025-2026 au montant de **200 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 460 00 494;

D'autoriser la mairesse la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-085**

**10.6 AUTORISATION DE PARTICIPATION – COLLOQUE SUR L'EAU – RAPPEL EXPERTS-CONSEILS EN ENVIRONNEMENT ET EN GESTION DE L'EAU**

ATTENDU QUE le **Colloque sur l'eau**, présenté par RAPPEL EXPERTS-CONSEILS EN ENVIRONNEMENT ET EN GESTION DE L'EAU, le 4 avril 2025, est un événement virtuel ouvert à tous visant à rassembler les différents acteurs de l'eau du Québec en leur offrant de l'information pratique sur les enjeux qu'ils rencontrent;





N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est membre de RAPPEL EXPERTS-CONSEILS EN ENVIRONNEMENT ET EN GESTION DE L'EAU;

ATTENDU QUE la mairesse et le coordonnateur de l'Environnement souhaitent participer à cet événement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** la MAIRESSE et le COORDONNATEUR DE L'ENVIRONNEMENT à assister au **Colloque sur l'eau**, présenté gratuitement par RAPPEL EXPERTS-CONSEILS EN ENVIRONNEMENT ET EN GESTION DE L'EAU, le 4 avril 2025, en ligne;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-086 10.7 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE (AFL)**

ATTENDU QUE L'ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE (AFL) a, entre autres, comme mandat d'œuvrer à l'enrichissement des connaissances de la forêt auprès de l'ensemble de la population;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite renouveler son adhésion à cette association;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE **SOIT RENOUVELÉE** l'adhésion de la Municipalité à L'ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE (AFL) pour l'année 2025-2026, au coût de **150 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 460 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-087 10.8 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION - CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL)**

ATTENDU QUE le CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL) a, entre autres, comme mandat de motiver les organismes de la région à minimiser les impacts environnementaux;

ATTENDU QUE l'adhésion de la Municipalité au CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL) arrive à échéance;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE **SOIT RENOVELÉE** l'adhésion de la Municipalité au CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL) pour l'année 2025-2026, au coût de **100 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 460 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-088**

**10.9 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – ORGANISME DE BASSINS VERSANTS L'ASSOMPTION (OBV L'ASSOMPTION)**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez participe depuis plusieurs années aux activités de l'ORGANISME DE BASSINS VERSANTS L'ASSOMPTION (anciennement CARA);

ATTENDU QUE la rivière l'Assomption traverse de façon importante le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE des services techniques sont offerts par cette Corporation pour l'analyse de nos lacs;

ATTENDU QUE le Conseil considère que la participation de la Municipalité est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE **SOIT RENOVELÉE** l'adhésion de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez à l'ORGANISME DE BASSINS VERSANTS L'ASSOMPTION, pour l'année 2025, pour une somme de **230 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 460 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-089**

**10.10 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 2– TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES Puits P-3 ET P-4 – POMPES VILLEMAIRE INC.- TECQ 2019-2024**

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2024-08-380**, la Municipalité confiait à POMPES VILLEMAIRE INC. un mandat pour le raccordement des puits P-3 et P-4 au réseau d'aqueduc du village;

ATTENDU la facture numéro 85979 de POMPES VILLEMAIRE INC., datée du 31 janvier 2025;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU la demande de paiement numéro 2 – révision 01 de PARALLÈLE 54 – EXPERTS-CONSEIL INC., datée du 10 février 2025, déclarant que les montants sont conformes aux termes du contrat et à l'état des travaux;

ATTENDU la recommandation du chef technique aux travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule, la recommandation de paiement de PARALLÈLE 54 – EXPERTS-CONSEIL INC. ainsi que la facture numéro 85979 de POMPES VILLEMAIRE INC. font partie intégrante de la présente résolution et ne peuvent en être dissociés;

QUE le Conseil **ACCEPTÉ** de payer la facture de POMPES VILLEMAIRE INC. d'une somme de **58 077,16 \$**, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garantie de 10 % ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 051 06 721;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-090**

**10.11 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – MESURE D'ACCUMULATION DES BOUES POUR L'ANNÉE 2025 – ÉCHO-TECH H2O UNE DIVISION DU GROUPE NORDIKEAU**

ATTENDU QU' afin de répondre aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), une mesure de l'accumulation des boues doit être réalisée sur les étangs 1, 2 et 3 de la Municipalité afin de se conformer au *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU la proposition déposée par ÉCHO-TECH H2O est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et aux exigences du MAMH et du MELCC;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services OPT-24-1887 d'ÉCHO-TECH H2O afin de réaliser la mesure de l'accumulation des boues dans les étangs 1, 2 et 3 de la Municipalité, pour une somme de **1 868,34 \$** annuellement, incluant les taxes applicables, pour les années 2025, 2026 et 2027 comprenant un rapport annuel complet;

QUE l'offre de services professionnels numéro OPT-24-1887 d'ÉCHO-TECH H2O, datée du 28 janvier 2025, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 414 00 444;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Aucun point.

**12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS**

**2025-02-091**

**12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 988-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 67 031 \$ ET UN EMPRUNT DE 67 031 \$ POUR LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET L'INSTALLATION D'AFFICHES D'ENTRÉE DE DOMAINES ET DE PARCS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 988-2025* a été déposé à la séance ordinaire du 21 janvier 2025;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 988-2025* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 988-2025**  
**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 67 031 \$ ET UN EMPRUNT DE 67 031 \$**  
**POUR LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET L'INSTALLATION D'AFFICHES D'ENTRÉE**  
**DE DOMAINES ET DE PARCS (PHASE III) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE**  
**SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

ATTENDU QUE les phases I et II du projet d'affichage directionnel sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ont été réalisées et que la phase III doit être complétée;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 21 janvier 2025;

QU'UN règlement portant le numéro 988-2025 intitulé « *Règlement numéro 988-2025 décrétant une dépense de 67 031 \$ et un emprunt de 67 031 \$ pour la conception, la réalisation et l'installation d'affiches d'entrée de domaines et de parcs sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez* » soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 2        AUTORISATION**

Le Conseil est autorisé à faire effectuer des travaux de conception, de réalisation et d'installation d'affiches d'entrée de domaines et de parcs sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, préparée par madame Rosalie Pedneault, directrice du service de l'Urbanisme et de l'Environnement, en date du 17 janvier 2025, ledit document faisant partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.

**ARTICLE 3        TRAVAUX**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **67 031 \$** pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4        EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter **67 031 \$** sur une période de dix (10) ans.

**ARTICLE 5        COMPENSATION POUR LES TRAVAUX**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour l'ensemble des travaux relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en divisant le total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 6        AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7        SUBVENTION**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 8        ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**12.2 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JANVIER 2025**

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de janvier 2025 est déposé au Conseil.

**12.3 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 22 JANVIER 2025**

Le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du mois de janvier 2025 est déposé au Conseil.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2025-02-092 12.4 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA RIVES ET LITTORAUX - LOT NUMÉRO  
6 554 086 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT POUR TRAVERSER UN  
COURS D'EAU – 230, RUE DE LA FROMENTIÈRE**

- ATTENDU QUE le propriétaire du lot numéro **6 554 086** a déposé une demande pour procéder à des travaux de construction d'un pont pour traverser un cours d'eau;
- ATTENDU QUE le projet prévoit la mise en place d'un chemin traversé de ponceaux sur le lit du ruisseau, au travers d'une partie du marécage présent dans son littoral et dans la rive de chaque côté
- ATTENDU QUE les travaux nécessaires à la construction du chemin représentent un empiètement de 300 mètres carrés sur un milieu humide (hydrique) et 180 mètres carrés sur un milieu hydrique. Ils doivent également occuper 525 mètres carrés de rive répartis sur les deux côtés du ruisseau. Les travaux s'échelonnent sur deux périodes. En un premier temps, le déboisement de la zone des travaux s'effectuera en cinq jours. En un second temps, la création du remblai, l'installation des ponceaux et celle de la membrane géotextile s'effectueront également en cinq jours.
- ATTENDU QUE plusieurs mesures de mitigation devront être suivies préalablement, pendant et à la suite de ces travaux. Ainsi, pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit s'assurer que toute personne sous sa responsabilité prend toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement. Plus particulièrement, il doit :
- S'assurer qu'il n'y aura aucun entreposage de matériaux, aucune circulation de machinerie, aucun creusage de tranchées, ni aucune autre intervention non autorisée pouvant endommager ou modifier le cours d'eau, les milieux humides (étangs ou marécages) ou leurs rives (bandes de protection);
  - Respecter toutes les servitudes montrées sur les plans et prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la machinerie ne circule en dehors des servitudes qui lui ont été assignées. Les déplacements de la machinerie doivent être limités à des va-et-vient sur le même trajet et elle ne peut progresser dans les milieux protégés qu'au fur et à mesure des travaux, en empiétant sur la section déjà travaillée;
  - Préserver sur le chantier toute végétation tels les arbres, les arbustes et autres herbacés (y compris les espaces gazonnés) qui ne gênent pas les travaux. Si l'entrepreneur endommage la végétation hors de la servitude prévue, il doit la remplacer à ses frais;
  - Si des dommages sont malencontreusement causés au milieu naturel à l'extérieur de la zone des travaux, procéder dans les meilleurs délais et à mesure que les travaux progressent à la restauration des lieux perturbés (p. ex., stabilisation et végétalisation des pentes et des sols mis à nu). La végétalisation des sols perturbés doit être faite avec des espèces indigènes de préférence. Les éléments de restauration doivent faire en sorte que le milieu sera équivalent ou amélioré par rapport à la situation antérieure à l'intervention;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- S'assurer de ne pas jeter, déverser ou laisser s'échapper sur le sol ou dans les cours d'eau des matières organiques ou inorganiques ni des produits du pétrole et leurs dérivés (antigel ou solvant). Une trousse d'intervention permettant la récupération des matières dangereuses doit être présente sur le chantier. Tout déversement de contaminants devra faire l'objet de mesures immédiates d'intervention pour confiner et récupérer les produits et en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ainsi qu'aux politiques et à la réglementation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) de la façon approuvée par l'ingénieur. Dans tous les cas de déversement, il faut aviser sans délai Urgence-Environnement au 1-866-694-5454, conformément à l'article 21 de la LQE;
- Entretenir la machinerie (vidange d'huile, etc.) à une distance minimale de 30 m du cours d'eau ou des milieux humides. La machinerie devra être nettoyée pour enlever les excès d'huile ou de graisse avant de commencer les travaux en rive, et elle devra également être inspectée régulièrement pour déceler les fuites. Les fluides hydrauliques biodégradables sont recommandés pour les travaux dans ces milieux sensibles ou à proximité de ceux-ci;
- Procéder au nettoyage de la machinerie avant son arrivée sur le site des travaux afin d'éliminer la boue, les fragments de plantes et les animaux qui s'y attachent;
- Prendre toutes les dispositions et construire toutes les installations nécessaires et utiliser les mesures d'atténuation adéquates pour éviter la contamination des lacs et des cours d'eau avec les matériaux neufs, usagés ou excavés se trouvant sur le site;
- Utiliser les méthodes de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier. Les abats-poussière utilisés doivent être conformes à la norme BNQ applicable en vigueur;

ATTENDU QU'

en ce qui a trait plus spécifiquement au cours d'eau, aux milieux humides adjacents et à leurs rives, pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit s'assurer que toute personne sous sa responsabilité prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les milieux aquatiques, humides et riverains. Plus particulièrement, il doit :

- Effectuer le travail en période d'étiage et utiliser des méthodes de travail permettant la réalisation des ouvrages le plus rapidement possible;
- À l'endroit indiqué au plan (illustré sur la cartographie de la page 38), installer des bottes de foin sur le lit du cours d'eau pour filtrer les alluvions ou autres particules et éviter la contamination en aval;
- À l'endroit indiqué au plan (illustré sur la cartographie de la page 38), dans le marécage arbustif et dans les rives, mettre en place des barrières à sédiment pour éviter l'érosion à l'extérieur de la zone des travaux et dans le cours d'eau;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- S'assurer que les ouvrages temporaires (bottes de foin) soient également conçus de manière à tenir compte des débits susceptibles de survenir durant la période de réalisation des travaux;
- S'assurer que tout ouvrage d'isolement temporaire (barrières à sédiments, bottes de foin, etc.) est constitué de matériaux permettant de minimiser l'émission de particules fines dans l'eau. Pour vous assurer de l'acceptabilité de l'utilisation de ces matériaux, veuillez contacter la direction régionale;
- Au besoin, remplacer les ouvrages d'isolement temporaire pendant les travaux pour éviter la perte d'efficacité liée à leur saturation en particules;
- S'assurer que tous les ouvrages temporaires d'isolement et de sédimentation (barrières de sédimentation et bottes de foin) sont enlevés à la fin des travaux;

ATTENDU QUE

pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit s'assurer que toute personne sous sa responsabilité prend toutes les mesures nécessaires pour disposer adéquatement des matériaux d'excavation et de remblayage. Plus particulièrement, il doit:

- S'assurer que tous les matériaux excavés non réutilisés, essentiellement le bois tronçonné, sont gérés (par traitement, valorisation ou élimination) conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles et au Règlement sur les matières dangereuses. Le cas échéant, l'entrepreneur devra lui-même trouver le lieu de disposition et le soumettre à l'approbation de l'ingénieur;
- S'assurer de disposer des matériaux d'excavation en dehors du cours d'eau, des milieux humides et de leurs rives;
- Fournir à l'ingénieur la preuve écrite que les matériaux provenant du chantier ont été déposés dans un lieu autorisé.

ATTENDU QUE

pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit s'assurer que toute personne sous sa responsabilité prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les arbres situés à l'extérieur de la zone des travaux, particulièrement ceux situés en périphérie immédiate. Plus particulièrement, il doit :

- Établir une surface protégée autour des arbres à conserver, d'un rayon de 5 mètres, et dans le cas où cette surface minimale ne peut être respectée, l'entrepreneur devra étendre une membrane géotextile non tissée sur la surface utilisée et y déposer un coussin de terre de 20 centimètres d'épaisseur afin de minimiser le compactage du sol. Le tout devra pouvoir facilement être retiré sans endommager le sol de surface;
- Lorsqu'il y a entaille accidentelle d'une partie du système racinaire, faire élaguer une égale portion de branches par un spécialiste;
- Remplacer chaque arbre endommagé par un arbre de même essence et de même dimension ou d'un minimum de 150 millimètres de diamètre, et prendre les moyens nécessaires pour en assurer la survie après la plantation;





N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- ATTENDU QUE les travaux doivent en tout temps respecter la réglementation en vigueur (LQE, RAMHHS, LMVCF, etc.);
- ATTENDU QUE le titulaire a payé, au ministère, une contribution financière d'un montant de 4 548,26 \$, en date du 10 octobre 2024, en guise de compensation calculée conformément à l'article 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA rives et littoraux*;
- ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;
- ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE les documents fournis avec la demande d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs concernant ces travaux font partie intégrante de la présente résolution et ne peuvent en être dissociés;

QUE l'activité d'aménagement d'un accès doit débuter dans les deux ans de la date de délivrance de l'autorisation délivrée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et qu'à défaut, celle-ci peut être annulée de plein droit;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** qu'un permis soit délivré par le service de l'Urbanisme et de l'Environnement pour procéder à des travaux de construction d'un pont pour traverser un cours d'eau sur le lot numéro **6 554 086** en ajoutant les conditions suivantes :

- L'entrepreneur doit aviser la municipalité 48 heures avant la réalisation des travaux, afin de permettre à un représentant de la Municipalité de faire une ou des visites de supervision des travaux;
- À l'endroit indiqué au plan (illustré sur la cartographie de la page 38 du rapport D'AMPHYBIA CONSULTANT EN ENVIRONNEMENT), installer des bottes de foin et un filet de turbidité sur le lit du cours d'eau pour filtrer les alluvions ou autres particules et éviter la contamination dans le lac Joly;
- Piqueter la zone de travaux afin de bien la déterminer et éviter l'étalement.

QUE cette autorisation soit conditionnelle à ce que le projet soit réalisé et exploité conformément aux documents mentionnés ci-haut, aux mesures de mitigation et toutes informations mentionnées dans cette résolution;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2025-02-093**

**12.5 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT – CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS -  
LOTS NUMÉRO 6 182 917, 6 182 920, 6 405 299 ET 6 405 300 -  
MONSIEUR STÉPHANE GALARNEAU - RUE DES ÉRABLES**

- ATTENDU QUE le propriétaire des lots numéro **6 182 917, 6 182 920, 6 405 299 ET 6 405 300** a présenté une demande de lotissement afin de lotir quatre-vingt-dix-sept lots à des fins résidentielles;
- ATTENDU QUE les lots numéro **6 182 917, 6 182 920, 6 405 299 et 6 405 300** sont accessibles par la rue des Érables et que le plan de développement prévoit la création de nouvelles rues;
- ATTENDU QUE le lot est borné au nord par des résidences existantes, au sud par le lot numéro 6 182 916, à l'est par la rue des Érables et à l'ouest par le lot 6 182 583;
- ATTENDU QUE l'accès au lotissement se fera par la rue des Érables;
- ATTENDU QUE selon la réglementation, les rues doivent avoir une emprise minimale de quinze (15) mètres;
- ATTENDU QUE le règlement applicable est le *Règlement numéro 424-1990*;
- ATTENDU QUE l'article 3.2.3 du *Règlement de lotissement* exige que le propriétaire doive verser le frais de parc en donnant 5 % de la **VALEUR** du terrain ou 5 % de la superficie du terrain;
- ATTENDU QUE la superficie du terrain est égale à **400 851** mètres carrés et la valeur du terrain est de **278 505 \$**;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule ainsi que le plan numéro E-5157\_V7 de la présente résolution en font partie intégrante et ne peuvent en être dissociés;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** les terrains proposés pour un total de **24 250,1 MÈTRES CARRÉS** équivalent à un peu plus de **5 %** de la **SUPERFICIE** du terrain en guise de frais de parc selon le plan numéro E-5157\_V7;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-094**

**12.6 AUTORISATION DE FORMATIONS – PERSONNEL DU SERVICE DE L'URBANISME ET  
DE L'ENVIRONNEMENT – CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT  
ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)**

- ATTENDU l'importance de la formation du personnel municipal;
- ATTENDU QUE les montants étaient prévus au budget 2025;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

D'AUTORISER la participation du personnel du service de l'Urbanisme et de l'Environnement à différentes formations selon le tableau présenté ci-dessous;

Employé	Formation	Montant
61-0018	<ul style="list-style-type: none"><li>• Permis délivré sans droit : solutions et recours pour la municipalité</li><li>• Règlement sur la sécurité des piscines</li></ul>	<b>206,96 \$</b>
61-0034	<ul style="list-style-type: none"><li>• Initiation au Q-2, R.22</li><li>• Règlement sur la sécurité des piscines</li><li>• Rôle de l'officier municipal dans l'application des lois et règlements en matière d'urbanisme</li></ul>	<b>1 216,44 \$</b>
	<b>TOTAL :</b>	<b>1 423,40 \$</b>

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 610 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-095 12.7 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – FLEURONS DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler son adhésion au programme de classification horticole des Fleurons du Québec;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité adhère au programme de classification horticole des Fleurons du Québec pour les années 2025, 2026 et 2027, au coût de **648,46 \$**, incluant les taxes applicables par année;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 460 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-096 12.8 NOMINATION - COMITÉ FLEURONS DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2022-06-238, la Municipalité a adhéré au programme de classification horticole des Fleurons du Québec;

ATTENDU la mise en œuvre des actions proposées dans le plan d'action des Fleurons du Québec nécessite un suivi;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE soit renouvelé le comité Fleurons du Québec;

QUE ce comité ait pour mandat de se réunir au moins deux fois par année et présente un bilan annuel au Conseil municipal;

QUE la mairesse, ou en son absence, le maire suppléant puisse être d'office sur tous ces comités;

QUE la directrice générale, ou en son absence, la directrice générale adjointe, puisse être d'office sur tous ces comités :

QUE soit renouvelé le **COMITÉ DES FLEURONS DU QUÉBEC**:

NOM	ÉCHÉANCE DU MANDAT
LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025
LA DIRECTRICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025
LE COORDONNATEUR À L'ENVIRONNEMENT	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025
MADAME ANNIE STANER, CITOYENNE	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025
MADAME CAROLE ÉMOND, CITOYENNE	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025
MONSIEUR RICHARD GOUPIL, CITOYEN	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025
MADAME LISE CÔTÉ, CITOYENNE	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-097**

**12.9 DEMANDE DE PROLONGATION - CONCORDANCE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME  
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

ATTENDU QUE toutes les municipalités de la MRC doivent adopter les règlements de concordance dans le but d'assurer la conformité de leur plan et de leurs règlements d'urbanisme (zonage, construction, lotissement, etc.) au SADR;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a entrepris le processus de modification du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme afin de les rendre conformes au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez n'est pas en mesure de respecter le délai prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et a besoin de prolonger le délai pour se concorder adéquatement au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, une demande de prolongation doit être adressée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE,



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil de la municipalité Saint-Alphonse-Rodriguez **DEMANDE** au MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION d'accorder un délai supplémentaire d'une durée de six (6) mois à la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez dans le cadre de sa démarche de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie pour les Règlements suivants :

- 421-1990 décrétant l'adoption du plan d'urbanisme de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Alphonse-Rodriguez
- 423-1990 – Règlement de zonage
- 424-1990 – Règlement de lotissement
- 425-1990 – Règlement de construction
- 426-1990 – Règlement administratif
- 692-2006 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité
- 713-2007 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral sur le territoire de la Municipalité

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**2025-02-098**

**13.1 RENOUELEMENT – PROGRAMME DE SOUTIEN MUNICIPAL AUX INITIATIVES CULTURELLES 2025**

ATTENDU QUE la Municipalité a à cœur la culture sous toutes ses formes;

ATTENDU la résolution numéro **2019-07-267** qui adopte la Politique des arts, de la culture et du patrimoine et la résolution numéro **2023-10-631** qui adopte le Plan d'action culturel 2024-2025-2026;

ATTENDU le souhait de la Municipalité de soutenir des initiatives culturelles issues du milieu rodriguais;

ATTENDU QU' annuellement, plusieurs initiatives culturelles souhaitent obtenir du financement et autre soutien municipal pour pouvoir se réaliser;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RENOUELER** le Programme de soutien aux initiatives culturelles 2025 selon les critères et directives décrites au guide explicatif du Programme;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

De **CONFIER** la mise en œuvre de ce programme au coordonnateur de la culture;

QU'un fonds de **3 000 \$** pour l'année 2025 **SOIT RÉSERVÉ** au poste budgétaire 02 702 94 447 pour la poursuite de ce programme;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-099**

**13.2 RENOUELEMENT D'ADHÉSION - CULTURE LANAUDIÈRE**

ATTENDU QUE la Municipalité est membre de CULTURE LANAUDIÈRE;

ATTENDU QUE la mission de CULTURE LANAUDIÈRE est d'appuyer le développement des arts et de la culture ainsi que la professionnalisation des artistes de la région de Lanaudière;

ATTENDU l'importance de ce réseau pour soutenir nos activités culturelles;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE **SOIT RENOUELÉE** l'adhésion 2025-2026 de la Municipalité à l'organisme CULTURE LANAUDIÈRE au montant de **344,98 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 702 30 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-100**

**13.3 RENOUELEMENT DE COTISATION - RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE**

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder au renouvellement de l'adhésion de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez au RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE;

ATTENDU QUE la contribution 2025 s'établit à **6,30 \$** par citoyen englobant la contribution de base (**4,77 \$**) et la cotisation dédiée au développement de la collection régionale (**1,53 \$**);

ATTENDU QUE les frais informatiques sont constitués d'un coût pour l'accès aux bases de données (**125 \$**) et un pour le soutien au système intégré de gestion de la bibliothèque (**472,42 \$/accès**);

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

DE **PROCÉDER AU RENOUELEMENT** de la cotisation annuelle du RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE au coût global de **27 733,31 \$**, incluant les taxes applicables;

DE voir à ce que les biens culturels déposés par l'organisme soient assurés selon la valeur de remplacement à neuf de ceux-ci selon l'Article 10.2 de la convention de service soit **208 174 \$** (5375 biens déposés x 38,73 \$);

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 702 30 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-101**

**13.4 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-057 - RENOUELEMENT - ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027 – MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC)**

ATTENDU QU' il y a lieu de corriger la résolution numéro 2025-01-057 quant au pourcentage de la somme à investir annuellement par la Municipalité concernant l'Entente de développement culturel du MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS pour les années 2025 à 2027;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **REPLACER** la phrase « QUE la Municipalité renouvèle l'entente sur trois ans et s'engage à investir la somme de **2 200 \$** annuellement, ce qui représente 20 % de l'aide gouvernementale; » par la phrase « QUE la Municipalité renouvèle l'entente sur trois ans et s'engage à investir une somme de **3 333,33 \$** annuellement, ce qui représente 40 % de l'aide gouvernementale; »;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-102**

**13.5 NOMINATION - COMITÉ CULTUREL**

ATTENDU QUE l'article 82 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil de nommer des comités composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec le pouvoir d'examiner et d'étudier une question quelconque;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire mettre en place un comité culturel et identifier les membres de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE soit renouvelé le comité culturel;

QUE ce comité ait pour mandat de se réunir trois fois par année, ou davantage, selon les besoins;

QUE la mairesse, ou en son absence, le maire suppléant puisse être d'office sur tous ces comités;

QUE la directrice générale, ou en son absence, la directrice générale adjointe, puisse être d'office sur tous ces comités :

QUE soit renouvelé le **COMITÉ CULTUREL** :

NOM	ÉCHÉANCE DU MANDAT
LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÉ	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025
LE COORDONNATEUR DE LA CULTURE	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025
MADAME MARTINE RICARD, CITOYENNE	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025
MADAME LYNE LAPENSÉE, CITOYENNE	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025
MADAME CATHERINE GAUDET, CITOYENNE	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025
MADAME ARIANE VAILLANCOURT, CITOYENNE	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025
MADAME MARIE-ÈVE BOUCHER, CITOYENNE	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025
MADAME MARIE MONTPETIT, CITOYENNE	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025
MONSIEUR GUILLAUME REGAUDIE, CITOYEN	1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2025

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-103**

**13.6 AUTORISATION - DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) - VOLET 2 – TERRAINS PICKLEBALL**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a comme projet la construction de quatre terrains de pickleball sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC a déjà accordé une somme de **75 000 \$** audit projet dans le cadre du FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – VOLET 2;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** le dépôt à la MRC d'une demande d'aide financière supplémentaire au FONDS RÉGION ET RURALITÉ – VOLET 2, totalisant **63 217,20 \$**, pour la construction de quatre terrains de pickleball sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE la MRC de Matawinie **FINANCE** 80 % du projet jusqu'à un maximum de **63 217,20 \$** et que la Municipalité **S'ENGAGE** à effectuer une mise de fonds équivalent au minimum à vingt pour cent (20 %) du coût du projet;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**





N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**14. VARIA**

**2025-02-104**

**14.1 APPUI FINANCIER – PROGRAMME AIDE-ANIMATEUR – CAMP DE-LA-SALLE**

ATTENDU QUE le Camp-de-La-Salle propose une nouvelle façon de fonctionner pour les enfants de 12 à 15 ans qui seront inscrits au camp de jour pour l'année 2025;

ATTENDU QUE les enfants de douze ans auront le choix de participer au programme aide-animateur ou au programme régulier;

ATTENDU QUE les enfants de 13 à 15 ans devront participer au programme aide-animateur gratuitement et sans rémunération afin d'agir en soutien aux animateurs selon l'horaire régulier, soit du lundi au vendredi de 8 h à 17 h pour une période allant de 1 à 8 semaines;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite appuyer ce projet et que les fonds sont disponibles au Programme de soutien aux organismes;

ATTENDU QUE le montant donné par la Municipalité servira à défrayer les coûts associés au salaire du coordonnateur de ce programme;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **APPUIE** le projet « Programme aide-animateur » du CAMP-DE-LA-SALLE à la hauteur de **2 300 \$** pour l'entièreté du Programme de huit semaines, peu importe le nombre d'enfants qui y adhère ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-105**

**14.2 ANNULATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2025-01-036 - RECOMMANDATION DE PAIEMENT – MANDAT DE TÉLÉMÉTRIE – AQUEDUC DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU – SOLUTIONS NC INC. – TECQ 2019-2024**

ATTENDU QU' il y a lieu de corriger la résolution numéro 2025-01-036 quant au paiement de la facture numéro 41662 de SOLUTIONS NC INC. (C Électrique inc.), datée du 20 décembre 2024, puisque l'avancement des travaux ne satisfait actuellement pas aux exigences de paiement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'**ANNULER** la résolution numéro 2025-01-036 - RECOMMANDATION DE PAIEMENT – MANDAT DE TÉLÉMÉTRIE – AQUEDUC DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU – SOLUTIONS NC INC. – TECQ 2019-2024 et **DEMANDER** à SOLUTIONS NC INC. d'émettre une nouvelle facturation lorsque l'avancement des travaux satisferont aux exigences;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-106**

**14.3 OCTROI DE CONTRAT – PLOMBERIE – BLOC SANITAIRE PLAGE MUNICIPALE – PLOMBERIE S. BOULANGER INC.**

ATTENDU QU' la Municipalité souhaite mettre en place un bloc sanitaire dans le cadre du projet de réfection de la plage municipale

ATTENDU la soumission déposée par PLOMBERIE S. BOULANGER INC., datée du 3 février 2025;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **OCTROIE** le contrat concernant la fourniture des matériaux et la station de pompage pour le bloc sanitaire à la plage municipale à PLOMBERIE S. BOULANGER INC., pour un montant de **18 734,03 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit prise à même le fonds de roulement, répartie sur une période de 10 ans et imputée au poste budgétaire 22 701 40 721;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2025-02-107**

**14.4 DÉPÔT D'EXPOSÉ DES CORRECTIFS – BARRAGE X0004171 SITUÉ AU LAC LOUISE – CIMA+**

ATTENDU QU' un exposé des correctifs et un calendrier de mise en œuvre ont été réalisés par monsieur Yann Berton, ingénieur chez Cima+;

ATTENDU QUE cet exposé des correctifs indiquait un entretien d'une canalisation du barrage à réaliser en 2024;

ATTENDU QUE cet entretien a été réalisé en décembre 2024;

ATTENDU QUE cet exposé doit être déposé à la Direction de la sécurité des barrages;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE soit transmis à la DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DES BARRAGES l'exposé des correctifs et un calendrier de mise en œuvre pour le barrage X0004171.

QUE du même souffle la DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DES BARRAGES soit informée que cet entretien a été réalisé en décembre 2024 et que l'exposé des correctifs est donc complété.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**2025-02-108**

**14.5 OCTROI DE MANDAT DE SONORISATION – FÊTE NATIONALE 2025 - QUÉBEC SON ÉNERGIE**

ATTENDU QUE pour la FÊTE NATIONALE 2025, la Municipalité doit fournir la sonorisation aux artistes;

ATTENDU QUE la proposition déposée par QUÉBEC SON ÉNERGIE est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **AUTORISE** le paiement du dépôt de garantie concernant l'offre de services de QUÉBEC SON ÉNERGIE pour la sonorisation et l'éclairage de la FÊTE NATIONALE 2025 d'une somme de **1 000 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission numéro 14314 de QUÉBEC SON ÉNERGIE, datée du 26 juin 2024, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 54 191 00 000;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**

**16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des citoyennes et citoyens.

**2025-02-109**

**17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 19 h 56.

(SIGNÉ)  
ISABELLE PERREAU  
MAIRESSE

(SIGNÉ)  
ELYSE BELLEROSÉ  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

